DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T/108-2022**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Dérogation de tonnage, nettoyage d'une cuve à fuel
19 Rue Henri Barbusse – Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques.

Considérant la demande écrite de Monsieur ROGÉ en date du 20 juin 2022, pour le compte de la société PROCUVES, sis 8 rue Marcel Dassault 95130 Le Plessis Bouchard

ARRÊTÉ

Article 1 : Le véhicule de plus de 6 tonnes chargé du nettoyage de la cuve à fuel des époux ROGÉ est autorisé à circuler le 26 juillet 2022 et 02 aout 2022 entre 07 heures et 15 heures.

Article 2 : L'accès à leur domicile se fera exclusivement par la rue Henri Barbusse (RD922).

Article 3 : Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs...) seront à la charge de la société.

Article 4 : Les emplacements de stationnement au droit de l'adresse indiquée seront exclusivement réservés à la société PROCUVES. Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant.

Article 5 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence de véhicules, engins ou matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du lieu d'intervention et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès

des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr) ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Maire de Fosses,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société de transport KEOLIS,
- La société PROCUVES.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 22 juin 2022,

Le Maire, André SPECQ.

CHARLERY Tony

De: th r <macoth@hotmail.fr>
Envoyé: lundi 20 juin 2022 19:20
À: CHARLERY Tony
Objet: DEMANDE D'ARRETE - Mr et Mme Rogé Michel - 19 rue Henri Barbusse 95670 MARLY-LA-VILLE

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
Échéance avant le: mercredi 22 juin 2022 09:00
État de l'indicateur: Avec indicateur

Catégories: Urgent

Mr Charlery,

Suite à notre 1ère demande du 23/05/2022 pour l'entretien de la cuve à fioul de mes parents, nous aurions besoin de nouvelles autorisations de stationnement.

En effet la même société, PROCUVES, intervient pour continuer la réfection de la cuve à fioul.

De ce fait, nous aurions besoin d'une autorisation pour le :

- 26/07/2022 de 8h à 14h
- 02/08/2022 de 8h à 14h

Pour info, la société intervenante PROCUVES m'a confirmé les points suivants :

- Tonnage camion : 19 tonnes
- période intervention : 26/07/2022 **matin**
- période d'intervention : 02/08/2022 **matin**
- Balisage du véhicule par des plots
-

Nous aimerions savoir également si des règles précises existent (jour) sur la mise en place du balisage.
Restant à votre disposition.
Cordialement.

Mr Rogé Thierry
06 79 45 00 64